

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**XIII<sup>e</sup> Législature**

**SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011**

Séance(s) du mercredi 19 janvier 2011

**Articles, amendements et annexes**



# SOMMAIRE

---

## **100<sup>e</sup> séance**

GARDE À VUE .....	3
-------------------	---

## **101<sup>e</sup> séance**

GARDE À VUE .....	7
-------------------	---

# 100<sup>e</sup> séance

## GARDE À VUE

Projet de loi relatif à la garde à vue

*Texte adopté par la commission – n° 3040*

### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**Amendement n° 20** présenté par le Gouvernement.

Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

L'article préliminaire du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat ou être assistée par lui. ».

**Sous-amendement n° 233** présenté par M. Vaxès, M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

Après le mot :

« le »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu être assistée par un avocat. ».

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA GARDE À VUE

#### Article 1<sup>er</sup>

① Après l'article 62-1 du code de procédure pénale, sont insérés les articles 62-2 à 62-6 ainsi rédigés :

② « Art. 62-2. – *(Supprimé)*

③ « Art. 62-3. – La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition

des enquêteurs dès lors que cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à au moins un des objectifs suivants :

④ « 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

⑤ « 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

⑥ « 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

⑦ « 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

⑧ « 5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

⑨ « 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction.

⑩ « Art. 62-4. – *(Supprimé)*

⑪ « Art. 62-5. – La garde à vue s'exécute sous le contrôle du juge des libertés et de la détention ou, à défaut, du président du tribunal de grande instance ou de son délégué.

⑫ « Ce magistrat apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre.

⑬ « Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue.

⑭ « Il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.

⑮ « Art. 62-6. – *(Supprimé)* »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1** présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche et n° 140 présenté par M. Vaxès, M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,

M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

À l'alinéa 3, après le mot :

« contrainte »,

insérer le mot :

« exceptionnelle ».

**Amendement n° 48** présenté par M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo.

À l'alinéa 3, après le mot :

« contrainte »,

insérer les mots :

« strictement nécessaire et proportionnée à la gravité des faits reprochés ».

**Amendement n° 146** présenté par M. Vaxès, M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« une ou plusieurs raisons plausibles de »

les mots :

« plusieurs indices graves et concordants conduisant à ».

**Amendement n° 81** présenté par M. Decool, M. Gérard, M. Bernier, Mme Branget, M. Brochand, M. Calvet, M. Jean-Yves Cousin, M. Debré, M. Degauchy, M. Fasquelle, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaultier, M. Gilard, M. Gonnot, Mme Grommerch, M. Groperrin, Mme Hostalier, Mme Marguerite Lamour, M. Lazaro, M. Lejeune, M. Luca, M. Maurer, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, Mme Pavy, M. Raoult, M. Roatta, Mme Rosso-Debord, Mme de Salvador, M. Sandras, M. Siré, M. Straumann, M. Villain, M. Michel Voisin, M. Wojciechowski, Mme Zimmermann, Mme Louis-Carabin, Mme Labrette-Ménager, M. Tardy, M. Jardé, M. Lasbordes, Mme Fort, M. Zumkeller, M. Robinet, M. Reiss, M. Martin-Lalande, Mme de La Raudière, M. Durieu, M. Verchère, Mme Poletti, M. Vannson, M. Mothron, M. Grand, M. Cosyns et Mme Marland-Militello.

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« plausibles »

le mot :

« sérieuses ».

**Amendement n° 57** présenté par M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo.

À l'alinéa 3, après le mot :

« délit »,

insérer les mots :

« d'une certaine gravité ».

**Amendement n° 136** présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

À l'alinéa 3, après le mot :

« emprisonnement »,

insérer les mots :

« d'au moins 5 ans ».

**Amendement n° 137** présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

À l'alinéa 3, après le mot :

« emprisonnement »,

insérer les mots :

« d'au moins trois ans ».

**Amendement n° 149** présenté par M. Vaxès, M. Braouezec, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier.

À l'alinéa 3, après le mot :

« emprisonnement »,

insérer les mots :

« supérieure ou égale à trois ans ».

**Amendement n° 84** présenté par M. Decool, M. Gérard, M. Bernier, Mme Branget, M. Brochand, M. Calvet, M. Jean-Yves Cousin, M. Debré, M. Degauchy, M. Fasquelle, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaultier, M. Gilard, M. Gonnot, Mme Grommerch, M. Groperrin, Mme Hostalier, Mme Marguerite Lamour, M. Lazaro, M. Lejeune, M. Luca, M. Maurer, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, Mme Pavy, M. Raoult, M. Roatta, Mme Rosso-Debord, Mme de Salvador, M. Sandras, M. Siré, M. Straumann, M. Villain, M. Michel Voisin, M. Wojciechowski, Mme Zimmermann, Mme Louis-Carabin, Mme Labrette-Ménager, M. Tardy, M. Jardé, M. Lasbordes, Mme Fort, M. Zumkeller, M. Robinet, M. Reiss, M. Martin-Lalande, Mme de La Raudière, M. Durieu, M. Verchère, Mme Poletti, M. Vannson, M. Mothron, M. Grand, M. Cosyns et Mme Marland-Militello.

À l'alinéa 3, après le mot :

« emprisonnement »,

insérer les mots :

« d'au moins deux ans ».

**Amendement n° 49** présenté par M. Charasse, M. Giraud, Mme Pinel, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac et Mme Robin-Rodrigo.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ou leurs proches ».

**Amendement n° 226** présenté par M. Gosselin.

Après le mot :

« cesser »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« le crime ou le délit ».

**Amendement n° 111** présenté par M. Estrosi, M. Ciotti, M. Straumann, M. Paternotte, M. Mallié, Mme Hostalier, M. Grosdidier, M. Christian Ménard, Mme Louis-Carabin, M. Lefranc, M. Schosteck, M. Bouchet, M. Morenvillier,

M. Vitel, M. Cinieri, Mme Marland–Militello, M. Lazaro, M. Salles, Mme Besse, M. Siré, M. Spagnou, M. Maurer, M. Meslot, Mme Bourragué, M. Michel Voisin, M. Souchet, M. Roubaud, M. Decool et M. Guibal.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Empêcher une personne de commettre ou de tenter de commettre un crime ou un délit. »

**Amendement n° 139** présenté par M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Permettre plusieurs auditions justifiées par la complexité de l'enquête. »

**Amendement n° 107** présenté par M. Decool, M. Gérard, M. Bernier, Mme Branget, M. Brochand, M. Calvet, M. Jean–Yves Cousin, M. Debré, M. Degauchy, M. Fasquelle, M. Gandolfi–Scheit, M. Gaultier, M. Gilard, M. Gonnot, Mme Grommerch, M. Groperrin, Mme Hostalier, Mme Marguerite Lamour, M. Lazaro, M. Lejeune, M. Luca, M. Maurer, M. Morel–A–L'Huissier, M. Moyne–Bressand, Mme Pavy, M. Raoult, M. Roatta, Mme Rosso–Debord,

Mme de Salvador, M. Sandras, M. Siré, M. Straumann, M. Villain, M. Michel Voisin, M. Wojciechowski, Mme Zimmermann, Mme Louis–Carabin, Mme Labrette–Ménager, M. Tardy, M. Jardé, M. Lasbordes, Mme Fort, M. Zumkeller, M. Robinet, M. Reiss, M. Martin–Lalande, Mme de La Raudière, M. Durieu, M. Verchère, Mme Poletti, M. Vannson, M. Mothron, M. Grand, M. Cosyns et Mme Marland–Militello.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« En aucun cas, une mesure de garde à vue ne saurait être arbitraire et se substituer à une mesure de privation de liberté. »

**Amendement n° 2** présenté par M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 62–3–1.* – En cas de flagrant délit, l'officier de police judiciaire de permanence peut décider de ne pas placer une personne en garde à vue et de la convoquer immédiatement pour une audition ultérieure, soit devant lui-même, soit devant un autre enquêteur ou un autre service d'enquête. »

## ANALYSE DE SCRUTINS

### SCRUTIN n° 684

sur le sous-amendement n° 233 de M. Vaxès avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la garde à vue.

Nombre de votants	64
Nombre de suffrages exprimés	62
Majorité absolue	32
Pour l'adoption	22
Contre	40

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (314) :

*Pour* : 4 MM. Claude **Goasguen**, Philippe **Houillon**, Thierry **Lazaro** et Alain **Marty**.

*Contre* : 40 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s)* : 2 MM. Bernard **Accoyer** (président de l'Assemblée nationale) et Marc **Laffineur** (président de séance).

#### Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

*Pour* : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe Gauche démocrate et républicaine (26) :

*Pour* : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe Nouveau Centre (25) :

*Abstention* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Députés n'appartenant à aucun groupe (8) :

**SCRUTIN n° 685**

sur l'amendement n° 20 du Gouvernement avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la garde à vue (assistance d'un avocat).

Nombre de votants	64
Nombre de suffrages exprimés	64
Majorité absolue	33
Pour l'adoption	62
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (314) :

*Pour* : 44 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant(s)* : 2 MM. Bernard **Accoyer** (président de l'Assemblée nationale) et Marc **Laffineur** (président de séance).

#### Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (204) :

*Pour* : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Contre* : 2 M. David **Habib** et Mme Marietta **Karamanli**.

#### Groupe Gauche démocrate et républicaine (26) :

*Pour* : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe Nouveau Centre (25) :

*Pour* : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Députés n'appartenant à aucun groupe (8) :